

(i) Hommes et femmes d'affaires en visite

Les sociétés de services aériens spécialisés désirant profiter des tout nouveaux marchés américains et mexicains enverront probablement des employés dans ces pays pour commercialiser leurs produits. Ces employés sont considérés comme des hommes et des femmes d'affaires en visite et ils se voient accorder un droit d'admission temporaire, pour autant qu'ils remplissent par ailleurs les conditions d'immigration applicables à l'admission temporaire. On trouvera à la pièce jointe « A » du guide les différentes catégories d'hommes et de femmes d'affaires en visite, admis temporairement dans le pays sans permis de travail.

(ii) Personnes mutées à l'intérieur d'une société

L'ALENA stipule que, moyennant certaines conditions, chaque Partie doit accorder un droit d'admission temporaire aux personnes employées par une entreprise, qui cherchent à assurer des services à celle-ci ou bien à une filiale ou société affiliée implantée sur le territoire de ladite Partie. Ces personnes ne sont pas obligées de faire valider leur offre d'emploi, mais elles doivent obtenir un permis de travail. On trouvera un complément d'information à la pièce jointe « B ».

(iii) Professionnels

Dès qu'une société canadienne de services aériens spécialisés a obtenu un contrat, le personnel désigné va devoir se rendre aux États-Unis ou au Mexique pour exécuter le travail. En général, l'ALENA prévoit des procédures d'admission temporaire simplifiées pour certains professionnels désirant aller travailler sur le territoire d'une autre Partie. Pour y avoir droit, le professionnel doit figurer parmi ceux énumérés à l'Appendice 1603.D.1 et ses études et autres titres doivent être au minimum ceux décrits dans ce même Appendice (voir la pièce jointe « C » pour la liste des professionnels et de leurs qualifications).

Les professionnels qualifiés ne sont pas tenus de faire valider leur offre d'emploi, mais ils doivent obtenir un permis de travail. De plus, ils ont le droit de faire entrer leur équipement en franchise sur le territoire de l'autre Partie. Les professionnels déjà énumérés à l'Annexe 1603.D.1, qui pourraient entrer en ligne de compte pour les services aériens spécialisés, sont les suivants : ingénieur forestier, ingénieur, arpenteur-géomètre et technicien/technologue scientifique.

Toutefois, la plupart des catégories de personnel fournissant des services aériens spécialisés, notamment les pilotes, la plus importante de toutes, ne figurent pas sur cette liste de professionnels et ne bénéficient donc pas de ces procédures d'admission temporaire simplifiées. Si le personnel désirant entrer aux États-Unis et au Mexique ne fait pas partie des professionnels selon les critères de l'Annexe 1603.D.1 et qu'il ne relève, par ailleurs, d'aucune des autres catégories énumérées ci-dessus qui